
248

Numéros du rôle : 246 et

Arrêt n° /91
du 7 février 1991

A R R E T

En cause : les demandes de suspension partielle de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 modifiant l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, introduites par Philippe VANDE CASTEELE et consorts, les 24 octobre 1990 et 5 novembre 1990.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,
et des juges D. ANDRE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M. MELCHIOR et H. BOEL,
assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN,
présidée par le président I. PETRY,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* *

I. OBJET DES DEMANDES

1. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 1990 et reçue au greffe le 25 octobre 1990,
Philippe VANDE CASTEELE, ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire, domicilié Klamperdreef 7, à 2900 Schoten,
Anne JULY, ingénieur agronome diplômée de l'Université catholique de Louvain, domiciliée Au Frescheux, à 5340 Gesves et
Eric KENIS, ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire, domicilié Brusselsesteenweg 134, à 3020 Winksele,
demandent la suspension :

- 1 - de l'article 1er, § 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ajouté par l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;
- 2 - de l'article 1er de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

- 3 - de l'annexe à la loi du 20 février 1939 précitée, ajoutée par l'article 3 du prédit arrêté royal du 6 juillet 1990;
- 4 - de l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Par requête adressée à la Cour sous le même pli que la requête précisée ci-dessus, Philippe VANDE CASTEELE, Anne JULY et Eric KENIS, prénommés, ainsi que Benoît GILLET, candidat ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire et officier-élève de ladite Ecole, domicilié rue Croix André 19 à 4550 Nandrin, et Dragan LUCIC, candidat ingénieur civil issu de l'Ecole royale militaire et officier-élève de ladite Ecole, domicilié rue de l'Est 11 à 1030 Schaerbeek, demandent l'annulation des mêmes dispositions.

L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro 246.

- 2. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée le 5 novembre 1990 et reçue au greffe le 6 novembre 1990, Philippe VANDE CASTEELE, Anne JULY, Eric KENIS, Benoît GILLET, Dragan LUCIC, précités, et Didier JANSSENS DE VAREBEKE, ingénieur chimiste et des industries agricoles diplômé de la Katholieke Universiteit Leuven, domicilié Harmoniestraat 42 à 2018 Anvers, demandent la suspension :

- 1 - de l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ajoutée par l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la

loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et modifiée par l'article 1er de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 modifiant l'annexe à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

- 2 - de l'article 1er de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 susmentionné;
- 3 - du refus implicite de reprendre (par arrêté royal) à l'énumération des diplômes, certificats ou autres titres, visée à l'article 1er, a), de l'annexe à la loi précitée,
 - les ingénieurs civils issus de l'Ecole royale militaire,
 - les ingénieurs agronomes,
 - les ingénieurs chimistes et des industries agricoles.

Par la même requête est demandée l'annulation de ces dispositions et de ce refus implicite.

L'affaire est inscrite au rôle sous le numéro 248.

II. LA PROCEDURE

1. Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 246

Par ordonnance du 25 octobre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

En date du 31 octobre 1990, les juges-rapporteurs M. MELCHIOR et K. BLANCKAERT ont fait rapport conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, organique de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour par lettres recommandées à la poste le 31 octobre 1990 remises aux destinataires le 2 novembre 1990.

Les requérants ont fait parvenir un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 1990.

Par ordonnance du 19 décembre 1990, la Cour, chambre restreinte, a constaté que la proposition de prononcer un arrêt d'incompétence n'était pas retenue.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants par lettres recommandées à la poste le 19 décembre 1990 remises aux destinataires les 21, 22 et 24 décembre 1990.

2. Dans l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 248

Par ordonnance du 6 novembre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance présidentielle du 8 novembre 1990, le juge I. PETRY, empêché, a été remplacé par le juge D. ANDRE.

En date du 13 novembre 1990, les juges-rapporteurs

D. ANDRE et L.P. SUETENS ont fait rapport conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale précitée, organique de la Cour.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique de la Cour par lettres recommandées à la poste le 20 novembre 1990 remises aux destinataires les 21, 22 et 24 novembre 1990, à l'exception du pli adressé au requérant D. JANSSENS DE VAREBEKE, revenu avec la mention "absent - non réclamé".

Les requérants ont transmis un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 5 décembre 1990.

Par ordonnance du 19 décembre 1990, la Cour, chambre restreinte, a constaté que la proposition de prononcer un arrêt d'incompétence n'était pas retenue.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants par lettres recommandées à la poste le 19 décembre 1990 remises aux destinataires les 21, 22 et 24 décembre 1990.

3. Dans les affaires inscrites au rôle sous les numéros 246 et 248

Par ordonnances du 19 décembre 1990, la Cour a joint les affaires inscrites sous les n^{os} 246 et 248 du rôle, et a fixé l'audience au 10 janvier 1991.

Conformément à l'article 100 de la loi organique de la Cour, les rapporteurs sont ceux qui ont été

désignés pour la première affaire dont la Cour a été saisie.

Les ordonnances de jonction et de fixation ont été notifiées aux autorités mentionnées à l'article 76 de la loi organique de la Cour et aux requérants par lettres recommandées à la poste le 24 décembre 1990 et remises aux destinataires les 27 et 28 décembre 1990, 2 et 3 janvier 1991.

A l'audience publique du 10 janvier 1991,

- ont comparu :
les requérants Ph. VANDE CASTEELE et E. KENIS;

Mes M. MAHIEU et F. TULKENS, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la Loi 16, 1000 BRUXELLES;

- les juges-rapporteurs M. MELCHIOR et K. BLANCKAERT ont fait rapport;
- les requérants VANDE CASTEELE et KENIS et les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. OBJET DES NORMES ENTREPRISES

Le Conseil des Communautés européennes a pris, le 10 juin 1985, une directive visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Pour la mise en oeuvre de cette directive, la Belgique a adopté la loi du 4 juillet 1989, dont l'article 1er habilite le Roi, par arrêtés royaux délibérés en Conseil des ministres, à modifier, compléter et éventuellement abroger, dans la mesure nécessaire, les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ainsi que celles de la loi du 26 juin 1963 créant un ordre des architectes.

Le Roi a fait usage de cette habilitation le 6 juillet 1990.

Depuis cette date, l'article 1er de la loi du 20 février 1939 comporte un paragraphe 2 ainsi rédigé :

"Sans préjudice des articles 7 et 12 de la présente loi, les Belges et les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent porter en Belgique le titre d'architecte et en exercer la profession s'ils sont en possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre visés à l'annexe de la présente loi".

L'annexe de la loi est contenue dans l'article 3 de l'arrêté royal du 6 juillet 1990. Elle énumère

les différents diplômes, certificats et autres titres qui permettent le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte.

Cette annexe a été modifiée par arrêté royal du 3 octobre 1990.

Les diplômes et certificats dont les requérants sont titulaires - certificat de fin d'études de la section polytechnique de l'Ecole royale militaire, diplôme d'ingénieur agronome, diplôme d'ingénieur chimiste et des industries agricoles - n'autorisent pas le port du titre et l'exercice de la profession d'architecte.

IV. EN DROIT

- B.1. Un arrêté royal pris en vertu d'une loi qui habilite le Roi à modifier, compléter et éventuellement abroger, dans une certaine mesure, des dispositions légales nettement définies constitue un acte du pouvoir exécutif qui est soumis à la censure prévue par l'article 107 de la Constitution, et qui est susceptible d'un recours en annulation auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat.

Une loi habilitant le pouvoir exécutif à modifier, dans des circonstances déterminées, des dispositions de nature législative ne confère pas la qualité d'actes législatifs au sens formel aux actes de l'exécutif pris dans le cadre d'une telle habilitation. De tels actes ne sont susceptibles d'une censure de la Cour que lorsqu'ils ont fait l'objet d'une loi de confirmation.

- B.2. L'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne confère à la Cour ni le pouvoir d'annuler ni le pouvoir de suspendre une "décision implicite de refus" de prendre une mesure législative ou réglementaire.
- B.3. Les arrêtés royaux des 6 juillet 1990 et 3 octobre 1990 constituent des actes du pouvoir exécutif, même s'ils ont apporté, par application de l'article 1er de la loi du 4 juillet 1989, des modifications à la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Ni ces arrêtés royaux ni les modifications apportées à la loi du 20 février 1939 par suite de ces arrêtés royaux ne constituent des actes susceptibles d'être annulés par la Cour en application de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les demandes de suspension partielle de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, de l'arrêté royal du 6 juillet 1990 modifiant la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte et de l'arrêté royal du 3 octobre 1990 modifiant l'annexe à la

loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, introduites par Philippe VANDE CASTEELE et consorts, les 24 octobre 1990 et 5 novembre 1990.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 février 1991.

Le greffier,

Le président,

H. VAN DER ZWALMEN

I. PETRY